



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-206

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT - AGENCE NATIONALE DU SPORT- POUR LE TRACAGE
DES TERRAINS DE L'ECOLE DU STADE

Dans le cadre de son programme pluri-annuel de travaux de rénovation des cours d'écoles, la Ville a décidé en 2023 de procéder à la renaturation de l'école du stade. Cette école élémentaire possède deux cours distinctes pour les niveaux maternelle & élémentaire et parmi les actions envisagées figurent des créations d'aires de jeux, de pistes...nécessitant des opérations de traçage au sol. L'Agence Nationale du Sport (ANS) a décidé d'aider les collectivités labellisées, dont fait partie le territoire « action cœur de ville », pour l'aménagement des cours et notamment la mise en place de traçages favorisant une pratique physique & sportive ludique et attractive pour l'ensemble des enfants. Le soutien financier pourra s'élever à 5 000 € et représenter 50% du coût du projet, soit pour l'école du stade, 3 445 € de subvention possible sur la base de 6 890 € HT de travaux de traçage.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver le programme de travaux 2023 de traçage des terrains de jeux de l'école du stade, d'un montant de 6 890 € HT et de solliciter l'Agence Nationale du Sport pour une subvention de 50%.

ARTICLE 2° :

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-206**

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT - AGENCE NATIONALE DU SPORT- POUR LE TRACAGE DES TERRAINS DE L'ECOLE DU STADE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 28 août 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230828-lmc1H29933H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29933H1

Date de transmission en Préfecture : 29 août 2023

Date de réception en Préfecture : 29 août 2023

Publication : du 29 août 2023 au 30 octobre 2023